

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-83-AGT

**PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DES FEUX DE PLEIN AIR ET BARBECUES**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1;

VU le code Forestier et notamment son article L131-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R610-5,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la Commune de Pins-Justaret sont particulièrement exposés aux risques d'incendies compte tenu des fortes sécheresses et des épisodes de canicule que nous connaissons cet été,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air et l'utilisation de réchauds et de barbecues,

ARRETE

Article 1^{er} :

- Il est interdit, sur la totalité du territoire de la commune de Pins-Justaret dans les espaces naturels (y compris bois et forêts) ainsi que dans tous les espaces publics (parc, terrains de sports, espaces verts, coulée verte, chemins, délaissés...) d'allumer ou d'utiliser tous feux (y compris feux festifs, feux de camps, feux de plein air, barbecues, réchauds et cela quelle que soit la source d'énergie utilisée) et de produire toute flamme.
- Il est également interdit de jeter des objets en cours de combustion, mégots de cigarettes notamment.

Article 2 :

Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues aux articles 322-5, 322-15 et R610-5 du Code Pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 3

- Le présent arrêté est applicable immédiatement et jusqu'au 31/08/2022.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 11 août 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.